

Québec, le 24 février 2022

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques  
N/Réf. : 21-057627-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant le crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques prévu à l'article 1029.8.177 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

Plus précisément, vous envisagez des travaux visant à mettre aux normes l'installation septique d'un chalet. À cet égard, vous vous demandez si le chalet constitue une « habitation admissible » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.174 de la LI pour l'application de ce crédit d'impôt, en tenant compte des particularités suivantes :

- chalet isolé sans solage;
- situé à 30 minutes de la résidence principale;
- chauffage électrique dans toutes les pièces;
- eau courante 6 mois par année ainsi que l'eau chaude;
- source d'eau potable accessible à l'année à moins de 200 pieds du chalet;
- télévision et internet;
- accessible en voiture.

Vous mentionnez par ailleurs que si vous deviez vous y rendre à l'année, vous devriez retourner à votre résidence principale pour faire le lavage. Vous devriez aussi acheter une toilette portable et la vidanger en ville. Finalement, vous précisez que l'isolation de la tuyauterie du chalet devrait être améliorée pour être en mesure de bénéficier de l'eau courante à l'année, mais là n'est pas votre besoin présentement.

Nous comprenons de vos propos que le chalet n'est pas le lieu principal de résidence.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.177 de la LI prévoit ce qui suit :

Un particulier [...] qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée [...] un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

[Notre soulignement]

Aux termes de l'article 1029.8.174 de la LI, l'expression « habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée à l'égard de laquelle s'applique l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*<sup>1</sup> (« Règlement »), ou qui fait partie d'une telle résidence<sup>2</sup>, et qui est, selon le cas, le lieu principal de résidence du particulier ou un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Dans la mesure où il n'est pas votre lieu principal de résidence, le chalet sera une habitation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques pour autant qu'il soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par vous.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r. 22.

<sup>2</sup> Nous tenons pour acquis que le chalet est une résidence isolée à l'égard de laquelle s'applique l'article 2 du Règlement, ou qu'il fait partie d'une telle résidence.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Revenu Québec a déjà émis l'opinion que par l'expression « chalet habitable à l'année » on entend une habitation qui n'est pas le lieu principal de résidence du particulier et qui est habitable à l'année, c'est-à-dire une habitation où une personne peut vivre confortablement toute l'année.

Quant à elle, l'expression « normalement occupé par le particulier », réfère essentiellement au fait que le chalet est normalement à la disposition du particulier pour son utilisation personnelle.

Nous sommes d'avis, sur la base des faits portés à notre attention, que le chalet ne constitue pas une « habitation admissible » aux fins du crédit pour la réfection d'installations septiques.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers